

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF I

## Règlement général<sup>(1)</sup>

### 1. INTERPRÉTATION

- 1.1** Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans les présents règlements ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :
- a) « **Loi** » signifie la Loi sur les banques et toute autre loi qui peut lui être substituée, telle qu'amendée de temps à autre;
  - b) « **règlements** » signifie les règlements administratifs de la Banque tels qu'amendés de temps à autre.
- 1.2** Les mots et expressions utilisés dans les règlements ont la même signification que ceux définis dans la Loi. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations, compagnies ou corporations.

### 2. DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

- 2.1 Dénomination sociale**  
La dénomination sociale de la Banque est celle qui figure dans les lettres patentes.
- 2.2 Adresse du siège social**  
Le siège social de la Banque est situé dans le lieu indiqué dans les lettres patentes à l'adresse que le conseil d'administration peut à l'occasion déterminer par voie de résolution.
- 2.3 Sceau**  
La Banque a un ou plusieurs sceaux dont les modalités de garde, d'utilisation et de reproduction sont arrêtées par les administrateurs.

### 3. ACTIONNAIRES

- 3.1 Assemblée annuelle**  
L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue à la date que les administrateurs fixent par voie de résolution dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de la Banque.
- 3.2 Président et secrétaire d'assemblée**  
Le conseil d'administration nomme le président de l'assemblée des actionnaires de la Banque ainsi que le secrétaire qui dresse le procès-verbal des délibérations.

(1) Adopté par le conseil d'administration de la Banque le 26 novembre 1992 (confirmé par les actionnaires de la Banque le 28 janvier 1993) et amendé les 19 décembre 1996 (confirmé le 12 mars 1997), 14 décembre 2000 (confirmé le 7 mars 2001), 20 décembre 2001 (confirmé le 13 mars 2002), 22 janvier 2004 (confirmé le 10 mars 2004), 14 décembre 2006 (confirmé le 7 mars 2007), 27 février 2013 (confirmé le 24 avril 2013) et 13 décembre 2016 (confirmé le 21 avril 2017).

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF I

### Règlement général

#### 3.3 Quorum et ajournement

Le quorum, pour toute assemblée d'actionnaires, est atteint lorsqu'au moins deux (2) détenteurs d'actions conférant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote à l'assemblée sont présents ou représentés par procuration.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents peuvent ajourner l'assemblée à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils fixent alors, par voie de résolution.

#### 3.4 Droit de vote

Le vote, lors d'une assemblée des actionnaires, se fait à main levée sauf si, avant ou après tout vote à main levée, le président de l'assemblée ou tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter demande un scrutin secret. Chaque actionnaire habile à voter ou son fondé de pouvoir dispose d'une voix par action avec droit de vote.

#### 3.5 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient actionnaires ou non, pour agir comme scrutateur ou scrutateurs à une telle assemblée.

## 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 4.1 Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de douze (12) et d'un maximum de dix-huit (18) administrateurs.

Le nombre d'administrateurs à élire à toute assemblée annuelle des actionnaires est fixé par résolution du Conseil d'administration avant l'assemblée, et les administrateurs peuvent, en outre, à tout moment s'il y a quorum :

- i) nommer, en cours d'année, des administrateurs supplémentaires dans les limites permises par la Loi;
- ii) combler toute vacance dans les limites permises par la Loi.

#### 4.2 Élection et durée des fonctions

Chaque administrateur, répondant aux conditions d'éligibilité prévues dans la Loi, est élu à l'assemblée annuelle des actionnaires et reste en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son remplaçant.

#### 4.3 Réunions et avis

Les réunions régulières du conseil d'administration sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration et communiqués par écrit aux administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le premier dirigeant, le président ou par cinq (5) des administrateurs. Un avis stipulant le but, le lieu, le jour et l'heure de chaque réunion spéciale doit être envoyé à chacun des administrateurs par la poste, ou par tout moyen de communication téléphonique ou électronique au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure et la date fixées pour la réunion.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont, par écrit, renoncé à l'avis de la tenue d'une telle réunion.

Toute réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

#### 4.4 Président de réunion

Le président du conseil ou, en son absence, toute autre personne désignée de temps à autre par résolution du conseil d'administration préside toute réunion des administrateurs; si ces derniers sont absents ou refusent d'agir, les administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour agir comme président de réunion.

#### 4.5 Quorum

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum.

Les questions soumises à toute réunion des administrateurs sont décidées par le vote de la majorité des administrateurs présents.

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF I

### Règlement général

#### 5. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

##### 5.1 Indemnisation générale

Chacun des administrateurs et dirigeants de la Banque ou leurs prédécesseurs et toute personne qui, à la demande de la Banque, agit ou a agi en cette qualité pour une entité dont la Banque est actionnaire ou créancière ou leurs prédécesseurs, ainsi que leurs ayants droit, héritiers et représentants personnels, sont respectivement, à même les fonds de la Banque, en tout temps et à l'occasion, mis à couvert et garantis contre ce qui suit et en seront indemnisés et remboursés :

- a) tous frais, charges et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, occasionné à juste titre lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives ou d'enquêtes administratives auxquelles il est partie en cette qualité, à l'exception des actions intentées par la Banque, par l'entité ou pour le compte de l'une ou l'autre, en vue d'obtenir un jugement favorable :
  - i) s'il a cru, en toute conscience et bonne foi, agir avec intégrité au mieux des intérêts de la Banque; et
  - ii) s'il avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était légale dans le cas de poursuite criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une amende;
- b) tous frais, charges et dépenses résultant du fait qu'il a été partie à des actions intentées par la Banque, par l'entité ou pour le compte de l'une ou l'autre, en vue d'obtenir un jugement favorable, s'il remplit les conditions des sous-alinéas i) et ii) ci-dessus et si l'approbation du tribunal a été obtenue;
- c) tous autres frais, charges et dépenses raisonnables encourus par cet administrateur, ce dirigeant ou cette personne au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions ou s'y rapportant;

le tout à l'exception, cependant, des frais, charges et dépenses qui résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaire.

La Banque peut, en tout temps avant un règlement ou un jugement final, déboursier des avances à une personne admissible au régime d'indemnisation prévu par le présent règlement afin de lui permettre de payer les frais, charges et dépenses qu'elle encourt dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative ou d'une enquête administrative à laquelle elle est partie. Les avances devront être remboursées à la Banque si, lors du règlement ou du jugement final, il est déterminé que la personne n'avait pas le droit d'être indemnisée par la Banque.

##### 5.2 Approbation du tribunal

Dans le cas où l'indemnisation par la Banque est liée, subordonnée ou assujettie à l'approbation ou au consentement d'un tribunal, toutes les mesures raisonnables seront prises par la Banque pour obtenir cette approbation ou ce consentement.

##### 5.3 Convention d'indemnisation

Le premier dirigeant ou le président a le pouvoir de conclure, au nom de la Banque, une convention d'indemnisation avec tout administrateur, dirigeant ou autre représentant de la Banque afin de préciser davantage les engagements pris par la Banque.

##### 5.4 Assurances

La Banque peut souscrire au profit des administrateurs et dirigeants de l'assurance couvrant leur responsabilité.

#### 6. RÉVOCATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

La révocation ou l'abrogation d'un règlement par le conseil d'administration ou les actionnaires de la Banque ne peut porter atteinte de quelque façon que ce soit à toute chose faite ou à tout geste posé sous l'autorité d'un tel règlement avant sa révocation ou son abrogation. La révocation ou l'abrogation d'un règlement qui lui-même abrogeait en tout ou en partie un règlement antérieur ne constitue pas une remise en vigueur d'un tel règlement antérieur.

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF II

## Capital-actions<sup>(1)</sup>

### 1. CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

Le capital-actions autorisé de la Banque est composé d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, sous réserve que les actions privilégiées de premier rang en circulation en tout temps devront avoir été émises pour une contrepartie globale maximale de sept milliards et cinq cents millions de dollars (7 500 000 000 \$) ou l'équivalent en devises étrangères; de quinze millions (15 000 000) d'actions privilégiées de deuxième rang sans valeur nominale, lesquelles peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$) ou l'équivalent en devises étrangères; et d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, lesquelles peuvent être émises pour la contrepartie que les administrateurs déterminent.

### 2. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG

Les actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang »), en tant que catégorie, comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

#### 2.1 Émission en séries

Sous réserve des dispositions de la Loi, les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en séries, tel que ci-après prévu, et prennent rang égal entre elles en matière de dividendes et de remboursement de capital. Les administrateurs peuvent, par résolution mais sous réserve des dispositions de la Loi et des dispositions contenues aux présentes et de toute condition relative à toute série d'actions privilégiées de premier rang en circulation, déterminer le nombre d'actions constituant chaque série ainsi que les désignations, droits, privilèges, restrictions et conditions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang (autres que les séries d'actions privilégiées de premier rang déjà émises et en circulation), y compris le taux, le montant ou la méthode de calcul et les modalités de paiement des dividendes, cumulatifs ou non, les conditions et modalités de rachat (y compris le rachat à l'option du détenteur), d'achat ou de conversion et les dispositions relatives à tout fonds d'amortissement ou fonds d'achat.

#### 2.2 Dividendes

En matière de dividendes, les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de premier rang ont priorité sur les détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang, d'actions ordinaires et d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées de premier rang.

Dans le cas de dividendes cumulatifs, la priorité vaut pour tous les dividendes courus (qui, à cette fin, sont calculés comme si ces dividendes couraient de jour en jour) et impayés. Dans le cas de dividendes non cumulatifs, la priorité vaut pour tous les dividendes déclarés et impayés.

Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de premier rang n'ont droit à aucun dividende autre que ceux qui sont expressément prévus dans les droits, privilèges, restrictions et conditions relatifs aux actions privilégiées de premier rang de telle série.

(1) Adopté par le conseil d'administration de la Banque le 26 novembre 1992 (confirmé par les actionnaires de la Banque le 28 janvier 1993) et amendé les 14 décembre 2000 (confirmé le 7 mars 2001), 14 décembre 2006 (confirmé le 7 mars 2007) et le 30 novembre 2023 (confirmé le 19 avril 2024).

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF II

### Capital-actions

#### 2.3 Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou dissolution de la Banque, les détenteurs de chaque série d'actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir, avant que tout montant ne soit payé ou tout bien distribué aux détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang, d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, (i) une somme égale au prix auquel ces actions ont été émises, (ii) la prime, le cas échéant, qui a été prévue relativement à cette série, et (iii) dans le cas d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs courus et impayés (qui, à cette fin, sont calculés comme si ces dividendes cumulatifs couraient de jour en jour au cours de la période s'étendant de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été payés jusqu'à la date de distribution inclusivement) et, dans le cas d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et demeurés impayés jusqu'à la date de distribution inclusivement. Après le paiement aux détenteurs d'actions privilégiées de premier rang des sommes qui leur sont ainsi payables, ceux-ci ne peuvent participer à aucune autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

#### 2.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi et sauf tel qu'il est autrement prévu aux présentes ou dans les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de toute série, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote pour l'élection des administrateurs de la Banque ou à toute autre fin et ils n'ont pas le droit de recevoir d'avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

#### 2.5 Création ou émission d'actions de rang supérieur ou égal

La Banque ne peut, sans le consentement préalable des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, donné de la façon ci-après prévue (mais sous réserve des approbations qui peuvent être requises par la Loi ou de toute autre exigence de la loi), (i) créer ou émettre des actions prenant rang avant les actions privilégiées de premier rang ou prenant rang égal à celles-ci ou (ii) créer ou émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang, à moins qu'à la date de cette création ou émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période complète inclusivement pour laquelle de tels dividendes cumulatifs sont payables n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que tout dividende non cumulatif déclaré et impayé n'ait été payé ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

#### 2.6 Modifications et approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang

Les dispositions des articles 2.1 à 2.5 et celles du présent article 2.6 ne peuvent être supprimées ou modifiées, en tout ou en partie, qu'avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang donnée de la manière ci-après précisée et toute autre approbation requise par la Loi.

L'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang à l'égard de toute question ci-dessus mentionnée peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité des actions privilégiées de premier rang alors en circulation ou par une résolution dûment adoptée par deux tiers au moins des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang à une assemblée de ces actionnaires dûment tenue pour délibérer sur l'objet de cette résolution. Au cours de cette assemblée, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées de premier rang en circulation doivent être présents ou représentés par procuration.

Si toutefois à cette assemblée initiale, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées de premier rang en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera alors ajournée à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président de l'assemblée et au moins 15 jours plus tard. À cette reprise d'assemblée, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par procuration, qu'ils détiennent ou non la majorité des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, peuvent délibérer sur les questions pour lesquelles l'assemblée avait été initialement convoquée, et une résolution régulièrement adoptée par les deux tiers au moins des voix exprimées à cette reprise d'assemblée tient alors lieu d'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang mentionnée ci-dessus.

Un avis de l'assemblée initiale des détenteurs des actions privilégiées de premier rang doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant la date fixée pour l'assemblée, être publié de la façon requise par la Loi et énoncer la nature des questions inscrites à l'ordre du jour et le texte de toute résolution extraordinaire devant être soumise à l'assemblée. Dans le cas d'un ajournement de moins de 30 jours, aucun avis de la reprise d'assemblée, autre que l'annonce faite lors de l'assemblée en question, n'est nécessaire. Si cet ajournement est de 30 jours ou plus, un avis de la reprise d'assemblée doit être donné conformément aux dispositions de la Loi. Les formalités à observer relativement à l'envoi d'avis d'assemblées, initiales ou reprises, ainsi qu'à leur tenue sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements de la Banque relatifs aux assemblées d'actionnaires ou par la Loi.

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF II

### Capital-actions

Si les suppressions ou modifications mentionnées ci-dessus affectent les droits des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série d'une façon différente de celle dont sont affectés les droits des détenteurs des actions privilégiées de premier rang de toute autre série, ces suppressions et modifications doivent alors, en plus d'être approuvées par les détenteurs des actions privilégiées de premier rang tel que mentionné ci-dessus, être approuvées par les détenteurs des actions privilégiées de premier rang de la série ainsi affectée de façon différente. Cette approbation peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité des actions privilégiées de premier rang de cette série ou par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées de premier rang de cette série, et les dispositions du présent article 2.6 s'appliquent mutatis mutandis à la tenue de cette assemblée.

À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang tenue avec ou sans distinction de série, chaque détenteur a droit à un vote relativement à chaque action privilégiée de premier rang qu'il détient.

### 3. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE DEUXIÈME RANG

Les actions privilégiées de deuxième rang (les « actions privilégiées de deuxième rang »), en tant que catégorie, comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

#### 3.1 Rang

Les actions privilégiées de deuxième rang prennent rang avant les actions ordinaires et les actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées de deuxième rang, mais prennent rang après les actions privilégiées de premier rang en matière de dividendes et de remboursement de capital en cas de liquidation ou dissolution de la Banque.

#### 3.2 Émission en séries

Sous réserve des dispositions de la Loi, les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être émises en séries, tel que ci-après prévu, et prennent rang égal entre elles en matière de dividendes et de remboursement de capital. Les administrateurs peuvent, par résolution mais sous réserve des dispositions de la Loi et des dispositions contenues aux présentes et de toute condition relative à toute série d'actions privilégiées de deuxième rang en circulation, déterminer le nombre d'actions constituant chaque série ainsi que les désignations, droits, privilèges, restrictions et conditions de chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang, y compris le taux, le montant ou la méthode de calcul et les modalités de paiement des dividendes, cumulatifs ou non, les conditions et modalités de rachat (y compris le rachat à l'option du détenteur), d'achat ou de conversion et les dispositions relatives à tout fonds d'amortissement ou fonds d'achat.

#### 3.3 Dividendes

En matière de dividendes, les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de deuxième rang ont priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées de deuxième rang.

Dans le cas de dividendes cumulatifs, la priorité vaut pour tous les dividendes courus (qui, à cette fin, sont calculés comme si les dividendes couraient de jour en jour) et impayés. Dans le cas de dividendes non cumulatifs, la priorité vaut pour tous les dividendes déclarés et impayés.

Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de deuxième rang n'ont droit à aucun dividende autre que ceux qui sont expressément prévus dans les droits, privilèges, restrictions et conditions relatifs aux actions privilégiées de deuxième rang de telle série.

#### 3.4 Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou dissolution de la Banque, les détenteurs de chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang ont le droit de recevoir, avant que tout montant ne soit payé ou tout bien distribué aux détenteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées de deuxième rang, (i) une somme égale au prix auquel ces actions ont été émises, (ii) la prime, le cas échéant, qui a été prévue relativement à cette série, et (iii) dans le cas d'actions privilégiées de deuxième rang à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs courus et impayés (qui, à cette fin, sont calculés comme si ces dividendes cumulatifs couraient de jour en jour au cours de la période s'étendant de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été payés jusqu'à la date de distribution inclusivement) et, dans le cas d'actions privilégiées de deuxième rang à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et demeurés impayés jusqu'à la date de distribution inclusivement. Après le paiement aux détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang des sommes qui leur sont ainsi payables, ceux-ci ne peuvent participer à aucune autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF II

### Capital-actions

#### 3.5 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi et sauf tel qu'il est autrement prévu aux présentes ou dans les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de deuxième rang de toute série, les détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote pour l'élection des administrateurs de la Banque ou à toute autre fin et ils n'ont pas le droit de recevoir d'avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

#### 3.6 Création ou émission d'actions de rang supérieur ou égal

La Banque ne peut, sans le consentement préalable des détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie, donné de la façon ci-après prévue (mais sous réserve des approbations qui peuvent être requises par la Loi ou de toute autre exigence de la loi), (i) créer ou émettre des actions prenant rang avant les actions privilégiées de deuxième rang ou prenant rang égal à celles-ci ou (ii) créer ou émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de deuxième rang, à moins qu'à la date de cette création ou émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période complète inclusivement pour laquelle de tels dividendes cumulatifs sont payables n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que tout dividende non cumulatif déclaré et impayé n'ait été payé ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

#### 3.7 Modifications et approbation des détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang

Les dispositions des articles 3.1 à 3.6 et celles du présent article 3.7 ne peuvent être supprimées ou modifiées, en tout ou en partie, qu'avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang donnée de la manière ci-après précisée et toute autre approbation requise par la Loi.

L'approbation des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang à l'égard de toute question ci-dessus mentionnée peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité des actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation ou par une résolution dûment adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang à une assemblée de ces actionnaires dûment tenue pour délibérer sur l'objet de cette résolution. Au cours de cette assemblée, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées de deuxième rang en circulation doivent être présents ou représentés par procuration.

Si toutefois à cette assemblée initiale, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées de deuxième rang en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera alors ajournée à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président de l'assemblée et au moins 15 jours plus tard. À cette reprise d'assemblée, les détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang présents ou représentés par procuration, qu'ils détiennent ou non la majorité des actions privilégiées de deuxième rang en circulation, peuvent délibérer sur les questions pour lesquelles l'assemblée avait été initialement convoquée et une résolution régulièrement adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à cette reprise d'assemblée tient alors lieu d'approbation des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang mentionnée ci-dessus.

Un avis de l'assemblée initiale des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant la date fixée pour l'assemblée, être publié de la façon requise par la Loi et énoncer la nature des questions inscrites à l'ordre du jour et le texte de toute résolution extraordinaire devant être soumise à l'assemblée.

Dans le cas d'un ajournement de moins de 30 jours, aucun avis de la reprise d'assemblée, autre que l'annonce faite lors de l'assemblée en question, n'est nécessaire. Si cet ajournement est de 30 jours ou plus, un avis de la reprise d'assemblée doit être donné conformément aux dispositions de la Loi. Les formalités à observer relativement à l'envoi d'avis d'assemblées, initiales ou reprises, ainsi qu'à leur tenue sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements de la Banque relatifs aux assemblées d'actionnaires ou par la Loi.

Si les suppressions ou modifications des dispositions mentionnées ci-dessus affectent les droits des détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang de toute série d'une façon différente de celle dont sont affectés les droits des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang de toute autre série, ces suppressions ou modifications doivent alors, en plus d'être approuvées par les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang tel que ci-dessus mentionné, être approuvées par les détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang de la série ainsi affectée de façon différente. Cette approbation peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité des actions privilégiées de deuxième rang de cette série ou par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées de deuxième rang de cette série, et les dispositions du présent article 3.7 s'appliqueront mutatis mutandis quant à la tenue de cette assemblée. À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de deuxième rang tenue avec ou sans distinction de série, chaque détenteur a droit à un vote relativement à chaque action privilégiée de deuxième rang qu'il détient.

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF II

### Capital-actions

#### 4. ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires, en tant que catégorie, comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

##### 4.1 Droit de vote

À toute assemblée d'actionnaires, sauf celles auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie ou série d'actions donnée ont droit de vote, chaque détenteur d'actions ordinaires a droit à un vote relativement à chaque action ordinaire qu'il détient.

##### 4.2 Dividendes

Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, à même les fonds de la Banque disponibles pour le paiement de dividendes et lorsque déclarés par les administrateurs, des dividendes payables selon les montants et les dates déterminés par les administrateurs.

##### 4.3 Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou dissolution de la Banque, les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, après qu'aient été payés aux détenteurs d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de deuxième rang et de toute autre catégorie d'actions prenant rang avant les actions ordinaires, les montants qu'ils sont en droit de recevoir en pareil cas, le reliquat des biens de la Banque en proportion des actions ordinaires que les détenteurs de telles actions détiennent.

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF III

## Rémunération des administrateurs<sup>(1)</sup>

Chaque administrateur reçoit la rémunération que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par voie de résolution et a droit au remboursement des frais et dépenses qu'il assume dans l'exercice de ses fonctions. Le montant global de la rémunération qui peut être versée à tous les administrateurs de la Banque, à titre d'administrateurs, au cours de chaque exercice financier de la Banque, ne peut excéder la somme globale de 5 000 000 \$. Un dirigeant à temps plein qui est membre du conseil d'administration ne peut recevoir aucune rémunération à titre d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil d'administration.

(1) Adopté par le conseil d'administration de la Banque le 23 octobre 2023. Confirmé par les détenteurs d'actions ordinaires de la Banque le 19 avril 2024.  
En vigueur depuis le 19 avril 2024.